

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 décembre 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2534309A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 9 décembre 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain et les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2025.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice à la préparation,
à l'anticipation et à la gestion des crises,*

C. LEONI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

P. GUYONNET-DUPERAT

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

S. DOUMEIX

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Nouvron-Vingré	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	29/01/2025	29/01/2025		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Rosans	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	21/09/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Bourg-Saint-Andéol	Inondations et coulées de boue	29/10/2025	29/10/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Corbillon-Confoux	Inondations et coulées de boue	21/07/2025	21/07/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Dordogne	Saint-Laurent-des-Hommes	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	06/02/2025	07/02/2025		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés et risque d'évolution anormaux.
Drôme	Bouvières	Inondations et coulées de boue	04/09/2025	04/09/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Drôme	Yesc	Inondations et coulées de boue	04/09/2025	04/09/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gard	Laudun-l'Ardoise	Inondations et coulées de boue	31/08/2025	01/09/2025		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gard	Tresques	Inondations et coulées de boue	31/08/2025	01/09/2025		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Isère	Luzinay	Inondations et coulées de boue	20/08/2025	20/08/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Port-Sainte-Marie	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	05/11/2023	26/02/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Freybouse	Inondations et coulées de boue	08/09/2025	09/09/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Laning	Inondations et coulées de boue	08/09/2025	09/09/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Ciry-le-Noble	Inondations et coulées de boue	27/08/2025	28/08/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Maurice-de-Satonnay	Inondations et coulées de boue	27/08/2025	27/08/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Frétrive	Inondations et coulées de boue	23/11/2025	24/11/2025		L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans et par la quantité de matériaux chargée par la crue lors de l'événement.
Deux-Sèvres	Chef-Boutonne	Inondations et coulées de boue	20/08/2025	20/08/2025		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Tarn	Brens	Inondations et coulées de boue	13/08/2025	13/08/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Tarn	Lagrave	Inondations et coulées de boue	13/08/2025	13/08/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Tarn-et-Garonne	Albiès	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	19/05/2025	20/05/2025		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Alpes-Maritimes	Grasse	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/10/2024	18/10/2024	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais par l'affondrement d'un ouvrage anthropique.
Dordogne	Cherves-Cubas	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	20/04/2025	22/04/2025	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de berge causée par la crue d'un cours d'eau.
Indre-et-Loire	Chargé	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/04/2025	14/04/2025	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais par la fissuration d'un ouvrage anthropique.
Nièvre	Montpas	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	19/06/2024	20/06/2024	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés très limitée, absence de risques d'évolution anormaux.
Pas-de-Calais	Bailleul-Sir-Berthout	Inondations et coulées de boue	03/09/2025	03/09/2025	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pas-de-Calais	Bailleul-Sir-Berthout	Inondations et coulées de boue	13/09/2025	13/09/2025	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Menditte	Inondations et coulées de boue	13/05/2025	13/05/2025	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et le débit du cours d'eau lors de l'événement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Pyrénées-Atlantiques	Nabas	Inondations et coulées de boue	14/05/2025	14/05/2025	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et le débit du cours d'eau lors de l'événement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Pyrénées-Atlantiques	Roquague	Inondations et coulées de boue	14/05/2025	14/05/2025	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et le débit du cours d'eau lors de l'événement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Haute-Saône	Beauleu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Inondations et coulées de boue	23/10/2025	23/10/2025	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Torcy	Inondations et coulées de boue	27/08/2025	31/08/2025	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Tarn	Puycelsi	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	19/05/2025	20/05/2025	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais résultent de l'affondrement d'un ouvrage anthropique.